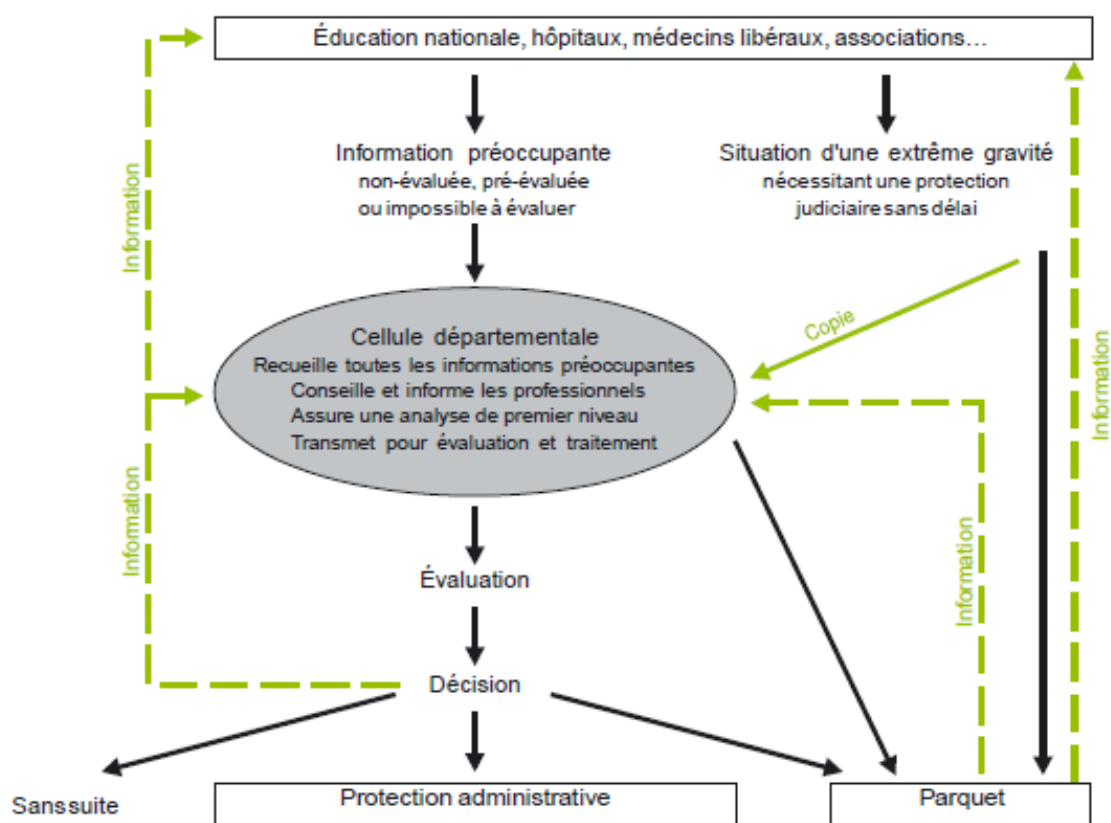


Conduite à tenir en cas de suspicions de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant

Les étapes d'une information préoccupante

Schéma de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être



Objectif

L'objectif est d'établir le diagnostic d'une situation pour déterminer si un enfant est en danger ou en risque de danger.

L'évaluation est effectuée à partir d'une information préoccupante concernant un enfant dont la situation n'est pas connue ou est déjà connue. Lorsqu'elle est déjà connue, il importe d'en évaluer l'évolution.

Il convient donc d'apprécier les éléments d'inquiétude transmis dans l'information préoccupante, et s'il y a lieu, de rechercher les réponses possibles.

Pour établir le diagnostic, il s'agit d'abord d'évaluer la situation. L'évaluation doit être construite et donc s'appuyer sur une démarche rigoureuse.

La cellule départementale est le garant du traitement de toute information préoccupante.

Une démarche d'évaluation

L'information préoccupante nécessite d'apprécier dans le lieu de vie du mineur, la réalité de sa situation et peut demander à être complétée par des éléments d'informations.

Dans tous les cas, la démarche d'évaluation implique :

- D'en informer la famille, sous réserve que cette information ne soit pas source d'aggravation du danger pour l'enfant
- De rechercher l'implication des parents et du mineur concerné par l'information préoccupante s'il est en capacité
- De s'attacher à prendre en compte, par des modalités de recueil de données et d'actions adaptées à la situation, le cadre et le contexte de vie du mineur, la manière dont ses proches et lui-même perçoivent les inquiétudes fondant l'intervention évaluative

- De s'appuyer sur des pratiques intégrant une confrontation de points de vue pluridisciplinaires, voire pluri-institutionnels
- De privilégier, autant que possible, le dialogue avec les parents et l'enfant
- De garantir, lorsque l'évaluation mobilise plusieurs professionnels du même service ou rattachés à des services ou institutions différents, une coordination effective entre eux
- De prendre contact avec tous les professionnels connaissant la situation, notamment au sein de l'Éducation Nationale et des professionnels de santé pouvant apporter des éléments complémentaires sur la situation de l'enfant et de sa famille, voire les bénévoles, concourant à la protection de l'enfance au sens de l'article 1er de la loi du 5 mars 2007. Ces prises de contact doivent faire l'objet, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'une information aux parents. Dans certaines situations, il est possible de rencontrer ces professionnels et ces bénévoles en présence des parents et/ou de l'enfant.

Cette exigence implique :

- Des délais maîtrisés
- Un recueil minutieux des informations
- Une procédure d'évaluation confirmée et un soutien technique
- L'échange de points de vue avec d'autres professionnels, pour une évaluation collégiale en équipe pluridisciplinaire, voire partenariale s'appuyant sur un cadre de références commun
- Le respect des règles en matière de confidentialité et de secret professionnel pour tout ce qui concerne la transmission et l'échange d'informations.

La phase d'évaluation qui suit le recueil de données doit permettre d'apprécier :

- La réalité, la nature et le degré du risque ou du danger encouru par l'enfant
- Le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leurs enfants
- Les ressources propres de la famille
- Le niveau d'adhésion des parents à un projet d'aide.

Selon les termes de la loi réformant la protection de l'enfance, l'évaluation de la situation prend en compte « l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement ».

Les étapes-clés de l'évaluation d'une situation

- La première rencontre avec la famille
- Approfondir la connaissance de la situation de l'enfant : auprès de l'enfant, des membres de sa famille, des membres de l'entourage familial, des professionnels au contact de l'enfant et sa famille
- Le rapport d'évaluation
- Une synthèse pluridisciplinaire sur la base du rapport d'évaluation.

Quelle décision au terme de l'évaluation ?

- S'il s'avère que l'information préoccupante est sans objet, il est décidé de son classement sur la base d'un rapport établissant clairement l'absence de risque de danger ou de danger pour l'enfant
- L'évaluation peut déceler une certaine fragilité de la famille, et donc des risques pour l'enfant, qui peut justifier, la proposition de la mise en place ou le maintien d'un accompagnement et d'un soutien dans le cadre de la prévention socio-éducative, médico-sociale ou sanitaire (par exemple, accompagnement social, soutien à la parentalité, suivi par la PMI, etc.), ou de la protection administrative
- En cas de danger pour l'enfant, l'article 12 de la loi réformant la protection de l'enfance, qui modifie sensiblement l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles, s'applique :

« Le président du Conseil Départemental avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

« 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation

« 2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

« Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

« Le président du Conseil Départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

« Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du Conseil Départemental des suites qui ont été données à sa saisine. »

La cellule départementale : un rôle central

Elle constitue une interface, en premier lieu, avec les services propres au département (protection maternelle et infantile, action sociale et aide sociale à l'enfance), mais également avec les juridictions et principalement le parquet dont elle est l'interlocuteur privilégié. Elle travaille aussi avec l'ensemble des professionnels, et notamment ceux de l'Éducation Nationale, des divers services sociaux, des hôpitaux, médecins et spécialistes libéraux, des associations, des services de police et de gendarmerie, des élus locaux, etc.

Elle doit être aussi en liaison avec le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger qui répond de manière permanente au numéro 119 en recueillant notamment les appels des particuliers. Ce service informe chaque département des appels reçus concernant des mineurs en danger ou susceptibles de l'être en transmettant désormais à la cellule départementale toute information préoccupante.